

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Edition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Code de procédure pénale.

Dahir n° 265-66 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) modifiant les dispositions de l'article 681 du dahir n° 1-58-261 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale 179

Tabacs. — Monopole, concession et impôt.

Dahir n° 1-69-245 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) relatif au monopole des tabacs 179

Dahir n° 1-69-246 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) portant approbation de la convention de concession de l'exploitation du monopole des tabacs conclue le 31 décembre 1967 entre l'Etat et la société dénommée « Régie des Tabacs » 180

Arrêté du ministre des finances n° 473-69 du 19 janvier 1970 fixant les modalités de perception et de versement de l'impôt sur les tabacs 180

Urbanisme.

Dahir n° 1-69-314 du 12 kaada 1389 (20 janvier 1970) complétant le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme 181

Code de commerce maritime.

Dahir n° 1-69-177 du 12 kaada 1389 (20 janvier 1970) modifiant l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime 181

Coopération économique et financière entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire.

Décret n° 2-69-409 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) portant publication de la déclaration commune relative à la coopération économique et financière entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963 181

Approbation de l'accord de prêt n° 643 MOR conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-69-597 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) approuvant l'accord de prêt n° 643 MOR d'un montant de \$ 46.000.000 conclu le 13 novembre 1969 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement au titre du financement du projet d'irrigation Gharb-Sebou 182

Approbation de l'accord de crédit n° 167 MOR conclu entre le Royaume du Maroc et l'Association internationale de développement.

Décret n° 2-69-598 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) approuvant l'accord de crédit n° 167 MOR d'un montant de \$ 7.300.000 conclu le 13 novembre 1969 entre le Royaume du Maroc et l'Association internationale de développement au titre du financement du projet routier décrit à l'annexe 2 dudit accord 182

Approbation de l'accord de prêt n° 642 MOR conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-69-596 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) approuvant l'accord de prêt n° 642 MOR d'un montant de \$ 7.300.000 conclu le 13 novembre 1969 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement au titre du financement du projet routier décrit à l'annexe 3 dudit accord 182

Approbation de la convention pour la garantie du prêt passé entre la Société marocaine de télécommunications par satellites et l'Export Import Bank de Washington.

Décret n° 2-69-252 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) approuvant la convention pour la garantie du prêt de quatre millions deux cent mille dollars (4.200.000 \$) passé entre la Société marocaine de télécommunications par satellites et l'Export Import Bank de Washington pour la construction d'une station terrienne de télécommunications par satellites 183

Office national de l'électricité. — Émission de bons à 4,75 %

Arrêté du ministre des finances n° 13-70 du 13 janvier 1970 fixant les conditions et modalités d'émission de bons à 4,75 % à trois ans par l'Office national de l'électricité .. 183

TEXTES PARTICULIERS

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 3-70 du 10 janvier 1970 autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession 183

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de novembre 1969 184

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat, chargé des affaires culturelles et de l'enseignement original.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2976, du 12 novembre 1969, page 1394 188

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 24-70 du 21 janvier 1970 portant ouverture d'un concours pour l'admission au centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs (section dactylographie) 189

Ministère de la défense nationale.

Dahir n° 1-69-302 du 7 kaada 1389 (15 janvier 1970) abrogeant le dahir n° 1-59-055 du 28 kaada 1378 (5 juin 1959) portant additif au dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales 189

Ministère d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 5-70 du 11 novembre 1969 complétant l'arrêté n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'ingénieur d'application 189

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 189

Résultats de concours et d'examens 191

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Atribuciones de los agentes diplomáticos y de los cónsules en el extranjero.

Dahir n.º 421-66 de 8 de chaabán de 1389 (20 de octubre de 1969) relativo a las atribuciones de los agentes diplomáticos y de los cónsules con destino en el extranjero 193

Inhumaciones, exhumaciones y traslados de cadáveres.

Dahir n.º 986-68 de 19 de chaabán de 1389 (31 de octubre de 1969) relativo a las inhumaciones, exhumaciones y traslados de cadáveres 193

Fecha de expiración de los mandatos de los miembros de las cámaras profesionales.

Dahir n.º 1-69-335 de 2 de caada de 1389 (10 de enero de 1970) por el que se modifica el dahir n.º 1-69-276 de 4 de yumada II de 1389 (18 de agosto de 1969) por el que se fija la fecha de expiración de los mandatos de los miembros de las cámaras profesionales 194

Código de procedimiento penal.

Dahir n.º 265-66 de 11 de caada de 1389 (19 de enero de 1970) por el que se modifican las disposiciones del artículo 681 del dahir n.º 1-58-261 de 1.º de chaabán de 1378 (10 de febrero de 1959) formando código de procedimiento penal 194

Tabacos. — Monopolio, concesión e impuesto.

Dahir n.º 1-69-245 de 11 de caada de 1389 (19 de enero de 1970) relativo al monopolio de tabacos 195

Dahir n.º 1-69-246 de 11 de caada de 1389 (19 de enero de 1970) por el que se aprueba el convenio de concesión de la explotación del monopolio de tabacos, celebrado el 31 de diciembre de 1967 entre el Estado y la sociedad denominada «Régie des tabacs» 195

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 473-69, de 19 de enero de 1970, por el que se fijan las modalidades de percepción y de pago del impuesto sobre el tabaco 196

Código de comercio marítimo.

Dahir n.º 1-69-177 de 12 de caada de 1389 (20 de enero de 1970) por el que se modifica el anexo I del dahir de 28 de yumada II de 1337 (31 de marzo de 1919) que forma código de comercio marítimo 196

Urbanismo.

Dahir n.º 1-69-314 de 12 de caada de 1389 (20 de enero de 1970) por el que se completa el dahir de 7 de caada de 1371 (30 de julio de 1952) relativo al urbanismo 196

Reglamentación del comercio de bebidas a base de frutas o legumbres y de sodas y limonadas.

Decreto n.º 2-69-231 de 22 de ramadán de 1389 (3 de diciembre de 1969) por el que se modifica el decreto n.º 2-60-692 de 20 de yumada II de 1380 (10 de diciembre de 1960) reglamentando el comercio de las bebidas a base de frutas o de legumbres y de las sodas y limonadas .. 197

Elección de los miembros de las cámaras de comercio y de industria.

Decreto n.º 2-69-614 de 2 de caada de 1389 (10 de enero de 1970) por el que se fija la fecha de la votación para la elección de los miembros de las cámaras de comercio y de industria 197

Elección de los miembros de las cámaras de artesanía.
Decreto n.º 2-69-634 de 2 de caada de 1389 (10 de enero de 1970) por el que se fija la fecha de la votación para la elección de los miembros de las cámaras de artesanía 197

Elección de los miembros de las cámaras de agricultura.
Decreto n.º 2-69-635 de 2 de caada de 1389 (10 de enero de 1970) por el que se fija la fecha de la votación para la elección de los miembros de las cámaras de agricultura 198

Vehículos automóviles. — Certificados de capacidad.
Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones número 674-69, de 5 de noviembre de 1969, por el que se fijan las condiciones de formación, expedición y validez de los certificados de capacidad para la conducción de vehículos automóviles 198

Representación del personal en las empresas. — Elecciones de los delegados.
Acuerdo del ministro del trabajo, empleo y formación profesional n.º 786-69, de 20 de diciembre de 1969, por el que se modifica y completa el acuerdo del ministro delegado del trabajo y asuntos sociales n.º 117-63, de 26 de diciembre de 1962, determinando las modalidades de votación, el procedimiento electoral, el contencioso del derecho de elección y de la regularidad de las operaciones electorales relativas a la elección de los delegados del personal 201

TEXTOS PARTICULARES

Territorio de Ifni. — Aplicación de la legislación y de la reglamentación en vigor en el Reino.
Dahir n.º 1-69-326 de 11 de caada de 1389 (19 de enero de 1970) por el que se dispone sean aplicables, en el territorio de Ifni, la legislación y la reglamentación en vigor en el Reino 201

Delegación de firma.
Acuerdo del ministro de Estado, encargado de agricultura y de la reforma agraria, n.º 758-69, de 22 de octubre de 1969, sobre delegación de firma 202

Permisos mineros.
Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de noviembre de 1969 184

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de asuntos administrativos, secretaría general del Gobierno.
Acuerdo del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno, n.º 783-69, de 30 de diciembre de 1969, por el que se completa el acuerdo de 28 de abril de 1969, que fija la lista de los diplomas que permiten el reclutamiento directo mediante títulos en el cuadro de veterinarios inspectores 202

AVISOS Y COMUNICACIONES

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de diciembre de 1969. Base 100 para el periodo de octubre 1958 - septiembre 1959 202

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n.º 266-66 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) modifiant les dispositions de l'article 681 du dahir n.º 1-58-261 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n.º 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n.º 1-58-261 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale, tel qu'il a été modifié ou complété.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 681 du dahir du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 681. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent « lorsque le condamné est encore détenu et que la décision le concernant est devenue irrévocable, le surveillant-chef de l'établissement saisi par la partie poursuivante, fait au condamné, par écrit, « sommation d'avoir à se libérer de sa dette ; cette sommation doit « comporter, avec le rapport sommaire de la décision de condamnation, le montant de la peine pécuniaire et celui des dépens, ainsi « que la durée de la contrainte ordonnée.

« Si le condamné s'acquitte de sa dette, il lui est délivré un « reçu extrait d'un registre à souches déposé à cet effet par l'administration des finances dans chaque établissement pénitentiaire ; « ce reçu servira de justification du paiement dont avis sera, en « outre, donné immédiatement au greffe de la juridiction ayant prononcé la condamnation ainsi qu'à l'administration des finances.

« Si le condamné déclare ne pouvoir s'acquitter, il en est fait « mention sur un procès-verbal établi par le surveillant-chef, qui « le transmet immédiatement au parquet. Au vu de ce procès-verbal, le procureur du Roi signe une recommandation sur écrou. La « contrainte par corps est alors subie par le condamné à l'issue de « sa peine. »

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1389 (19 janvier 1970).

Dahir n.º 1-69-246 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) relatif au monopole des tabacs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n.º 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 12 rejeb 1351 (12 novembre 1932) relatif au régime des tabacs au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La fabrication, l'achat et la vente des tabacs à fumer, à priser, à mâcher font l'objet d'un monopole au profit de l'Etat qui peut en concéder en tout ou partie l'exploitation à des collectivités ou organismes publics ou à des entreprises privées ou l'exploiter lui-même en régie.

Art. 2. — Il est perçu, au profit du budget général de l'Etat, un impôt sur les ventes de tabacs dont le taux est fixé à soixante pour cent (60 %) du montant brut des ventes.

Il est donné délégation au ministre des finances pour fixer par arrêté les modalités de perception et de versement au Trésor de cet impôt. Les versements en retard sont passibles d'intérêts au taux légal.

En cours d'année, le taux dudit impôt pourra être modifié par des arrêtés du ministre des finances dont les dispositions devront être reprises dans la plus prochaine loi des finances.

Art. 3. — Sont abrogés, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

Le dahir du 18 safar 1348 (25 juillet 1929) instituant un impôt sur le prix de vente des tabacs et du kif ;

Le dahir du 11 joumada II 1370 (19 mars 1951) modifiant le dahir précité du 18 safar 1348 (25 juillet 1929) ;

L'arrêté viziriel du 18 joumada II 1370 (26 mars 1951) fixant les modalités de perception et le taux de l'impôt institué sur le prix de vente des tabacs et du kif par le dahir du 18 safar 1348 (25 juillet 1929).

Art. 4. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1389 (19 janvier 1970).

Dahir n° 1-69-246 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) portant approbation de la convention de concession de l'exploitation du monopole des tabacs conclue le 31 décembre 1967 entre l'Etat et la société dénommée « Régie des Tabacs ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 12 rejev 1351 (12 novembre 1932) relatif au régime des tabacs au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954) portant prohibition de chanvre à kif, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-69-245 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) relatif au monopole des tabacs ;

Sur proposition du ministre des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention conclue le 31 décembre 1967 entre le ministre des finances, représentant l'Etat et la société dénommée « Régie des Tabacs », concernant la concession de l'exploitation du monopole de la fabrication, de l'achat et de la vente des tabacs à fumer, à priser et à mâcher.

Art. 2. — Sont exercés par la société dénommée « Régie des Tabacs » les pouvoirs et attributions reconnus à la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc par le dahir susvisé du 12 rejev 1351 (12 novembre 1932).

Sont également exercés, par la « Régie des Tabacs », les pouvoirs et attributions reconnus à la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc par le dahir susvisé du 20 chaabane 1373 (24 avril 1954).

Art. 3. — Le contrôle de l'exécution de la convention visée à l'article premier ci-dessus est assuré par un commissaire du gouvernement assisté d'un adjoint.

Le commissaire du gouvernement et le commissaire adjoint sont désignés par arrêté du ministre des finances.

Le commissaire du gouvernement a pour mission de contrôler la comptabilité afférente aux opérations du monopole, la passation des marchés, les programmes d'achat, de fabrication et de vente et d'une façon générale toutes les opérations relatives à l'exploitation du monopole. Il approuve le taux des amortissements, il assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration et, éventuellement, de tous comités restreints émanant dudit conseil ainsi qu'aux assemblées générales. Il peut prendre connaissance de tous documents comptables ou autres relatifs à l'exécution de la convention et procéder à tous contrôles, vérifications et inspections utiles.

Art. 4. — Tous les litiges qui surviendront entre l'administration et le concessionnaire au sujet de l'application de la convention visée à l'article premier ci-dessus seront tranchés par deux arbitres désignés chacun par l'une des parties. En cas de désaccord, ces deux arbitres en désigneront un troisième qui tranchera en dernier ressort.

Au cas où l'une des parties ne désignerait pas son arbitre, il sera procédé d'office à cette désignation par le président du tribunal régional de Rabat. Il en serait de même pour le troisième arbitre si les deux premiers ne s'entendaient pas sur sa désignation.

L'administration et le concessionnaire pourront toujours se mettre d'accord pour désigner un arbitre unique.

Les frais et honoraires d'arbitrage sont supportés par moitié respectivement par la société concessionnaire et l'autorité concédante, sauf décision contraire des arbitres sollicités sur ce point par l'une des parties.

Art. 5. — La société est exonérée des droits d'enregistrement et d'inscription sur les registres de la conservation foncière pour les mutations des biens immobiliers visés à l'article 2 de la convention.

Art. 6. — Le présent dahir, qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1968, sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1389 (19 janvier 1970).

Arrêté du ministre des finances n° 473-69 du 19 janvier 1970 fixant les modalités de perception et de versement de l'impôt sur les tabacs.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-245 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) relatif au monopole des tabacs, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-69-246 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) portant approbation de la convention de concession de l'exploitation du monopole des tabacs conclue le 31 décembre 1967 entre l'Etat et la société dénommée « Régie des Tabacs »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt perçu en exécution de l'article 2 du dahir susvisé n° 1-69-245 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) est calculé sur le prix de vente au détail des divers produits du monopole. Il est incorporé dans le prix de vente.

Art. 2. — La société « Régie des Tabacs » versera à l'Etat le montant de l'impôt sur les ventes de tabacs mensuellement à la fin du deuxième mois suivant celui auquel l'impôt s'applique.

Les arrêtés de comptes sont établis d'accord avec le ministre des finances. Les versements en retard sont passibles d'intérêts au taux légal.

Art. 3. — En ce qui concerne les tabacs fabriqués, importés par les particuliers pour leur usage personnel, l'impôt est exigible lors de l'importation et calculé sur le prix de vente au Maroc des produits similaires.

Rabat, le 19 janvier 1970.

MAMOUN TABIRI.

Dahir n° 1-69-314 du 12 kaada 1389 (20 janvier 1970) complétant le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été complété et modifié ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 du dahir susvisé du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 14. — *Permis de construire.* — A l'intérieur des périmètres visés à l'article premier, il est interdit de procéder à aucune construction sans qu'ait été obtenu un permis de construire. Il en est de même dans le cas de modification aux constructions existantes, si elles portent sur des points visés par les règlements.

« Le concours d'un architecte, autorisé à exercer au Maroc, est obligatoire et conditionne l'octroi du permis de construire, pour :

« 1° Toute construction nouvelle à usage du public ou comportant au moins trois niveaux (deux étages ou plus sur rez-de-chaussée) ;

« 2° Toute modification à une construction existante à usage du public, ou toute surélévation d'une construction existante ayant pour effet de porter à trois au moins le nombre de niveaux de cette construction (deux étages ou plus sur rez-de-chaussée) ;

« 3° Toute construction nouvelle, toute modification à une construction existante ou toute surélévation d'une construction existante ayant pour effet de porter à deux le nombre de niveaux de cette construction (un étage sur rez-de-chaussée) lorsque ces constructions seront situées à l'intérieur de périmètres qui pourront être délimités par arrêté du ministre de l'intérieur, soit dans les secteurs d'habitat prévus par les plans d'aménagement, soit dans des secteurs qui présentent en fait le caractère de secteurs d'habitat.

« Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et sera mis ainsi que le plan y annexé à la disposition du public au siège des communes intéressées. »

Le permis de construire est délivré lorsque

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1389 (20 janvier 1970).

Dahir n° 1-69-177 du 12 kaada 1389 (20 janvier 1970) modifiant l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 201 bis ;

Vu le dahir n° 1-58-078 du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) portant ratification de conventions adoptées par la conférence internationale du travail et notamment de la convention n° 22 concernant le contrat d'engagement des marins (1926),

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 201 bis du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 201 bis. — Dans les ports du Maroc, la résiliation du contrat d'engagement conclu pour une durée indéterminée a lieu par la volonté d'un seul des contractants dès l'expiration du délai de préavis fixé au contrat conformément à l'article 168 du présent dahir.

« Hors des ports visés à l'alinéa précédent, la résiliation du contrat d'engagement conclu pour une durée indéterminée est subordonnée à l'autorisation de l'autorité maritime ou consulaire marocaine quand il existe des conditions mettant en danger la navigabilité ou la sécurité du navire.

« Dans l'un et l'autre cas, cette résiliation peut donner lieu à indemnité, dans les conditions fixées par les articles 199, 200 et 201 ci-dessus, soit en cas d'observation du délai de préavis, soit si l'une des parties a abusé de son droit de résiliation. »

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1389 (20 janvier 1970).

Décret n° 2-69-409 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) portant publication de la déclaration commune relative à la coopération économique et financière entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu la déclaration commune relative à la coopération économique et financière entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — La déclaration commune relative à la coopération économique et financière entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963 sera publiée au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, le ministre des travaux publics et des communications et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1389 (26 janvier 1970).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

*
* *

Déclaration commune
relative à la coopération économique et financière.

I. — COOPÉRATION ÉCONOMIQUE.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE,

Affirment leur volonté mutuelle de développer au maximum leurs relations commerciales, tout en tendant vers leur équilibre grâce à l'harmonisation de leurs politiques économiques tant à l'intérieur de leur territoire que vis-à-vis de l'extérieur.

Les deux gouvernements se déclarent conscients de la nécessité d'échanger aussi librement que possible les marchandises et les services dans le but de favoriser le développement économique des deux pays en vue de l'édification du Grand Maghreb Arabe.

Dans cette perspective, une réunion d'experts se tiendra à Rabat dans le courant du mois prochain afin de poursuivre la discussion relative au régime général des échanges entre les deux pays.

Les deux gouvernements ont retenu, dans l'esprit de coopération qui les anime, le principe d'une confrontation des politiques nationales à l'égard des pays tiers et des grands ensembles économiques. Ils s'attacheront à promouvoir une coordination aussi efficace que possible de leurs politiques d'exportation et de prix pour les grands produits sensibles dans chacun des deux pays.

A cet effet, la collaboration entre les organismes chargés des exportations, à savoir l'OFALAC, et l'OCE, sera intensifiée.

En ce qui concerne les relations frontalières entre le Maroc et l'Algérie, les deux parties sont convenues de ce que la prochaine réunion de Rabat en déterminera le régime. D'ores et déjà les administrations des douanes recevront les instructions de leur gouvernement respectif pour collaborer et échanger des renseignements en vue de la surveillance et de la répression des fraudes.

Dans les domaines minier, industriel et énergétique, les deux délégations ont procédé à un échange de vues sur les problèmes concernant les deux pays.

Conscients de l'importance des richesses du sous-sol et du sol de leurs pays, du rôle primordial que joueront ces ressources dans le développement de l'économie maghrébine, convaincus de ce qu'une collaboration fructueuse doit s'établir entre leurs administrations et organismes miniers et industriels respectifs, les deux gouvernements sont convenus de poursuivre une politique minière, industrielle et énergétique qui tienne compte des impératifs communs aux deux pays.

Les deux gouvernements retiennent le principe de promouvoir et de renforcer leur collaboration dans les domaines industriel, minier et énergétique.

Ils sont convenus d'échanger périodiquement leurs informations et leurs vues sur les problèmes relatifs au développement industriel et minier, de coordonner leurs politiques dans ce domaine, notamment en matière de formation professionnelle d'assistance mutuelle et de marchés.

II. — COOPÉRATION FINANCIÈRE.

Les deux gouvernements ont procédé à l'examen du problème posé par le transfert en Algérie des biens appartenant aux algériens résidant ou ayant résidé au Maroc.

Ils sont convenus de poursuivre à Rabat, au cours de la prochaine réunion, l'étude de ce problème afin d'y apporter la solution la plus favorable.

La délégation marocaine a exposé le problème des ressortissants marocains ayant été victimes ou ayant subi des dommages ou préjudices pendant la guerre d'Algérie. La délégation algérienne, compte tenu des dispositions de la convention d'établissement, a donné l'assurance à la délégation marocaine de faire bénéficier lesdits ressortissants des mêmes avantages que ceux consentis aux citoyens algériens.

Fait à Alger, le 15 mars 1963.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc,

AHMED BALAFREJ,
représentant personnel
de S.M. le Roi,
ministre des affaires étrangères.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

MOHAMED KHEMISTI,
ministre des affaires étrangères.

Décret n° 2-69-597 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) approuvant l'accord de prêt n° 643 MOR d'un montant de \$ 46.000.000 conclu le 13 novembre 1969 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement au titre du financement du projet d'irrigation Gharb-Sebou.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu l'article 39 du décret royal n° 1012-68 du 11 chaoual 1388 (31 décembre 1968) portant loi de finances pour l'année 1969 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 643 MOR d'un montant de \$ 46.000.000, conclu le 13 novembre 1969 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement au titre du financement du projet d'irrigation Gharb-Sebou.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1389 (26 janvier 1970).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-69-598 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) approuvant l'accord de crédit n° 167 MOR d'un montant de \$ 7.300.000 conclu le 13 novembre 1969 entre le Royaume du Maroc et l'Association internationale de développement au titre du financement du projet routier décrit à l'annexe 2 dudit accord.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu l'article 39 du décret royal n° 1012-68 du 11 chaoual 1388 (31 décembre 1968) portant loi de finances pour l'année 1969 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de crédit n° 167 MOR d'un montant de \$ 7.300.000 conclu le 13 novembre 1969 entre le Royaume du Maroc et l'Association internationale de développement au titre du financement d'un projet routier.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1389 (26 janvier 1970).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-69-596 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) approuvant l'accord de prêt n° 642 MOR d'un montant de \$ 7.300.000 conclu le 13 novembre 1969 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement au titre du financement du projet routier décrit à l'annexe 3 dudit accord.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu l'article 39 du décret royal n° 1012-68 du 11 chaoual 1388 (31 décembre 1968) portant loi de finances pour l'année 1969 ;
Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 642 MOR d'un montant de \$ 7.300.000 conclu le 13 novembre 1969 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement au titre du financement d'un projet routier.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1389 (26 janvier 1970).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-69-252 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) approuvant la convention pour la garantie du prêt de quatre millions deux cent mille dollars (4.200.000 \$) passé entre la Société marocaine de télécommunications par satellites et l'Export Import Bank de Washington pour la construction d'une station terrienne de télécommunications par satellites.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Après avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 9 avril 1969 entre le Royaume du Maroc et l'Export Import Bank pour la garantie du paiement du principal et des intérêts afférents au prêt de quatre millions deux cent mille dollars (4.200.000 \$) accordé par l'Export Import Bank à la Société marocaine de télécommunications par satellites aux termes de l'accord passé entre ces deux organismes en date du 9 avril 1969 pour la construction d'une station terrienne de télécommunications par satellites.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1389 (26 janvier 1970).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre des finances n° 13-70 du 13 janvier 1970 fixant les conditions et modalités d'émission de bons à 4,75 % à trois ans par l'Office national de l'électricité.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 491-68 du 26 rejeb 1388 (19 octobre 1968) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par l'Office national de l'électricité dans la limite d'un montant nominal de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) et notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie de l'Etat accordée par le décret royal susvisé n° 491-68 du 26 rejeb 1388 (19 octobre 1968), l'Office national de l'électricité est autorisé à émettre des bons à trois ans, portant intérêt à 4,75 % l'an, à concurrence d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

ART. 2. — Ces bons seront émis au pair, par coupures de 5.000, 10.000 et 20.000 dirhams ; ils porteront jouissance du 1^{er} février 1970 et seront remboursables à leur valeur nominale, en totalité, le 1^{er} février 1973.

L'intérêt annuel de 4,75 % sera payable d'avance pour les trois années au moment de la souscription dont le montant sera ainsi ramené à 85,75 % de la valeur nominale des bons.

La souscription devra être effectuée en un seul versement qui pourra être acquitté soit en espèces, soit en bons à trois ans 4,75 % émis par l'Office national de l'électricité en février 1967.

ART. 3. — Les souscripteurs au présent emprunt auront la faculté de demander le remboursement anticipé de tout ou partie des bons en leur possession le 1^{er} février 1972 à 94,30 % du nominal.

Le 1^{er} décembre 1971, au plus tard, les porteurs qui désireront user de cette faculté devront déposer, auprès de l'établissement financier chargé du service desdits bons, une demande indiquant le nombre de bons qu'ils désireront se faire rembourser le 1^{er} février suivant. A cette demande devront obligatoirement être joints les titres au porteur ou les certificats nominatifs des bons dont le remboursement sera ainsi demandé.

ART. 4. — L'Office national de l'électricité se réserve la faculté de rembourser par anticipation le 1^{er} février 1971, à 89,60 % de leur montant nominal, la totalité des bons émis, sous condition d'un préavis d'un mois à publier au *Bulletin officiel* du Royaume du Maroc.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que l'Office national de l'électricité pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier des présents bons, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 13 janvier 1970.

MAMOUN TAHIRI.

TEXTES PARTICULIERS

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte.

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 3-70 en date du 10 janvier 1970 est autorisé (autorisation n° 312) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Kenitra : M. Paray Michel, titulaire du diplôme d'architecte délivré par l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris, le 7 novembre 1969.

ÉTAT MENSUEL DES PERMIS MINIER ESTADO MENSUAL DE PERMISOS MINEROS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de novembre 1969.
Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de noviembre de 1969.

N° du permis de recherche N° del permiso de investigación	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	CATEGORIE CATEGORIA
21.611	M. Meguellati Hosni, 5, rue d'Asses, Casablanca.	Rich 3-4.	Signal géodésique : Tizi Zaouiet.	3.100 ^m S. - 100 ^m E.	II
21.612	C ^o Royale Asturienne des Mines, 5, rue Ibn-Tofail, Casablanca.	Ouaouizarth 1-2.	Signal géodésique : Bou N'Dram.	1.800 ^m O. - 500 ^m N.	II
21.613	id.	id.	id.	800 ^m E. - 3.500 ^m S.	II
21.614	id.	id.	Signal géodésique : « Tougnot ».	300 ^m O. - 1.600 ^m S.	II
21.615	id.	id.	id.	3.700 ^m E. - 1.100 ^m N.	II
21.616	id.	id.	id.	3.700 ^m E. - 2.900 ^m S.	II
21.617	Société Minière des Gundafa, 81, avenue Moulay-Hassan-I ^{er} , Casablanca.	Oued Tensift 3-4.	Signal géodésique : « Rahmoun ».	3.800 ^m N. - 50 ^m E.	II
21.618	Société Métallurgique Marocco - Yougoslave, 129, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Rheris 1-2.	Signal géodésique : « Jebel Harouch ».	5.700 ^m S. - 2.300 ^m O.	II
21.619	id.	id.	id.	5.700 ^m S. - 10.300 ^m O.	II
21.620	id.	Rich 5-6.	Signal géodésique : « Assameur N'Oudadène ».	8.675 ^m O. - 300 ^m N.	II
21.621	id.	Ouaouizarth 3-4 et Rheris 1-2.	Signal géodésique : « Tich Tamda ».	7.750 ^m N. - 8.500 ^m E.	II
21.622	id.	Ouaouizarth 1-2.	Signal géodésique : Tazerkout.	2.100 ^m N. - 6.750 ^m E.	II
21.623	id.	Rheris 5-6.	Signal géodésique : Jebel Baddou.	850 ^m S. - 3.700 ^m O.	II
21.624	id.	Azrou 5-6.	Signal géodésique : 38.	1.900 ^m E. - 1.750 ^m N.	II
21.625	id.	Rich 5-6.	Signal géodésique : Assameur N'Oudadène.	100 ^m N. - 2.050 ^m E.	II
21.626	M. Durant Raphaël, 129, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Rheris 7-8.	Signal géodésique : « Taabest ».	5.900 ^m S. - 5.900 ^m O.	II
21.627	id.	Midelt 5-6.	Signal géodésique : Tizraouline.	4.400 ^m S. - 11.300 ^m E.	II
21.628	id.	Itzèr 5-6.	Signal géodésique : Tarabat.	10.600 ^m N. - 700 ^m E.	II
21.629	id.	Rheris 7-8.	Signal géodésique : Bourho.	3.200 ^m S. - 4.250 ^m E.	II
21.630	id.	Rheris 5-6.	Signal géodésique : « Aderbane ».	4.532 ^m N. - 10.224 ^m E.	II
21.631	C ^o Royale Asturienne des Mines, 5, rue Ibn-Tofail, Casablanca.	Ouaouizarth 1-2.	Signal géodésique : Taguendouft.	200 ^m N.	II
21.632	M ^{me} Bremond Violette, 192, boulevard d'Alsace, Casablanca.	Rich 1-2.	Signal géodésique : « Ououmatert ».	200 ^m O.	II
21.633	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charii Moulay-Hassan, Rabat.	Casablanca 5-6.	Signal géodésique : Mohamed ben Soussi.	7.900 ^m S. - 7.625 ^m O.	III
21.634	Omnium Nord Africain, 52, avenue Hassan-II, Casablanca.	Jbel Sarthro 5-6.	Signal géodésique : Aghenbou N'Tamelalt.	300 ^m S. - 4.900 ^m E.	II
21.635	id.	id.	id.	300 ^m S. - 900 ^m E.	II
21.636	id.	id.	id.	300 ^m S. - 3.100 ^m O.	II
21.637	M. Att Lachgar Mohamed, 3, derb Seyed, quartier Sidi - Mimoun, Marrakech.	Tizi-N'Test 3-4.	Signal géodésique : Djebel Tirkout.	8.600 ^m E. - 1.400 ^m S.	II
21.638	id.	id.	id.	12.600 ^m E. - 1.400 ^m S.	II
21.639	id.	id.	Signal géodésique : Adrar N'Ouzgouz.	6.200 ^m O. - 350 ^m S.	II
21.640	id.	id.	Signal géodésique : Acfaa N'ou Inersgan.	5.000 ^m O. - 4.000 ^m S.	II
21.641	id.	id.	id.	4.000 ^m O.	II
21.642	id.	id.	Signal géodésique : Djebel Tirkout.	4.600 ^m E. - 550 ^m S.	II
21.643	id.	id.	Signal géodésique : Adrar N'Ouzgouz.	2.500 ^m S. - 1.800 ^m E.	II
21.644	id.	id.	id.	2.400 ^m S. - 2.300 ^m O.	II
21.645	M. Rahioui Lahcen, Ksar El Bied, Gourrama.	Rich 5-6.	Signal géodésique : Tamezzine.	3.200 ^m O. - 1.000 ^m S.	II
21.646	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charii Moulay-Hassan, Rabat.	Tizi-N'Test 3-4.	Signal géodésique : Aguelmo.	3.600 ^m S. - 5.000 ^m O.	II
21.647	M. Moulay Driss ben Mamoun ben Boufares el Alaoui, El Mouassine, 182, Marrakech.	Chechouène 3-4.	Signal géodésique : « Fellali ».	4.150 ^m S. - 6.100 ^m E.	II

N° du permis de recherche N° del permis investigación	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	CATEGORIE CATEGORIA
21.648	M. Moulay Driss ben Mamoun ben Boufares el Alaoui, El Mouassine, 182, Marrakech.	Chechouène 3-4.	Signal géodésique : « Fellali ».	150 ^m S. - 2.500 ^m E.	II
21.649	id.	id.	id.	150 ^m S. - 6.500 ^m E.	II
21.650	id.	id.	id.	4.150 ^m S. - 2.100 ^m E.	II
21.651	M. Oarhi Boujemaâ, cité Djemaâ El Othmania, 51, B.P. 7046, Ain-Chok, Casablanca.	Marrakech-Sud 7-8.	Signal géodésique : Timinkar.	100 ^m E. - 2.200 ^m N.	II
21.652	M. Soussi Mohamed, port de pêche, magasin n° 37, Casablanca.	Dadès 1-2.	Signal géodésique : Sommet neigeux.	4.700 ^m O. - 800 ^m S.	II
21.653	M. El Marzaini Mohamed, 16, rue Morèno, avenue Mohammed-V, Rabat.	Boujad 3-4 et Itzèr 1-2.	Signal géodésique : Djebel Tafarnit.	3.300 ^m O. - 400 ^m N.	II
21.654	Société Socomis, 75, rue Colbert, Casablanca.	Tizi-N Test 1-2.	Signal géodésique : Azrou N'Iramane.	2.150 ^m S. - 3.600 ^m E.	II
21.655	M. Bouaid Lahcen, 28, Zraib Si Ahmed Zaouia, Marrakech.	Taliouine 5-6.	Signal géodésique : Marabout La Hla Aicha.	2.800 ^m O. - 1.850 ^m N.	II
21.656	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charii Moulay-Hassan, Rabat.	Casablanca 5-6.	Signal géodésique : n° 1392.	1.350 ^m S. - 650 ^m E.	III
21.657	M. Lahbib ben Thami, garage Zaouiat Cheikh Mohamed ou Meskour, Zaouiat Cheikh, par Khenifra.	Boujad 7-8.	Signal géodésique : Tabainout.	800 ^m S. - 11.800 ^m O.	II
21.658	M. Jebbour Addi ou Ahmed, derb Saguia, n° 23, Midelt.	Rich 1-2.	Signal géodésique : Amelek.	10.000 ^m O. - 1.200 ^m S.	II
21.659	Mme Zerriad Halima, rue Moulay-Ismaïl, n° 4, Casablanca.	Telouët 3-4.	Signal géodésique : Aït Abbès.	3.800 ^m S. - 100 ^m E.	II
21.660	M. Hacein ou Addi ou Bihi, Ksar Kerrando par Rich.	Rheris 1-2.	Signal géodésique : Aberdouz.	6.800 ^m O. - 2.200 ^m N.	II
21.661	id.	Rich 1-2.	Signal géodésique : Djebel Bertat.	2.200 ^m E. - 4.200 ^m S.	II
21.662	M. Ouhadif Mohamed Tafgout, bureau d'El Hammam par Azrou.	Itzèr 1-2.	Signal géodésique : Poste de Lias.	2.400 ^m O. - 1.800 ^m N.	II
21.663	M. Taouil Moha ou Addi, El Kessaria, n° 7, Rich, province de Ksar-es-Souk.	Rheris 3-4.	Signal géodésique : Tifrennte.	2.600 ^m S. - 1.700 ^m E.	II
21.664	Société Omnium Minier Moghrebin, 10, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.	Jbel Sarhro 5-6.	Signal géodésique : Assadam.	5.450 ^m E. - 500 ^m N.	II
21.665	M. Achkir Lhoucine, rue Tlemcen, n° 30, Khenifra.	Todrha 3-4.	Signal géodésique : Borj Meroudja.	4.400 ^m S. - 150 ^m E.	II
21.666	M. Cherkaoui Mohamed ben Driss, 49, rue des Orangers, Ain-es-Sebaâ, Casablanca.	Al Hoceima 7-8.	Signal géodésique : Mahajast.	2.600 ^m E. - 1.750 ^m N.	II
21.667	id.	id.	id.	1.600 ^m O. - 3.400 ^m S.	II
21.668	M. Nadel Lachmi, 5, avenue des F.A.R. Casablanca.	Telouët 1-2.	Signal géodésique : Gondrouz.	7.300 ^m S. - 7.000 ^m O.	II
21.669	M. Ouhmimou Mohamed, Ksar Ighejad, bureau Rich, province de Ksar-es-Souk.	Midelt 7-8.	Signal géodésique : Bou Selim.	3.800 ^m S. - 5.300 ^m O.	II
21.670	M. Pinto Simon, 24, rue de Tunis, Midelt.	Rich 1-2.	Signal géodésique : Djebel Bertat.	1.800 ^m E. - 14.300 ^m S.	II
21.671	M. Loumani Hassan ben Abdelkebir, avenue Yacoub-el-Mansour (garage Lesieur) Marrakech-Guéliz.	Telouët 3-4.	Signal géodésique : Point n° 13.	50 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
21.672	id.	id.	id.	4.500 ^m N. - 1.300 ^m O.	II
21.673	M. Haddou ben Moha ou Ali, Ksar Mougueur par Gourrama.	Rich 1-2 et 3-4.	Signal géodésique : « Amelek ».	5.250 ^m S. - 500 ^m E.	II
21.674	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charii Moulay-Hassan, Rabat.	Boujad 7-8.	Signal géodésique : « Doigt Zaïan ».	200 ^m N. - 600 ^m O.	II
21.675	M. Tarazourt Ali ou Nana, Ksar Aït Fdoui, Beni-Tadjit, province de Ksar-es-Souk.	Rich 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : « Touilett ».	7.200 ^m S. - 3.500 ^m O.	II
21.676	M. Akenouch Abderrahman, avenue Mohammed-V, n° 12, Ouarzazate.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique : Marabout Si Mohamed ou M'Bark.	4.600 ^m O. - 1.275 ^m N.	II
21.677	id.	Ouarzazate 7-8.	Signal géodésique : Tissouktai.	1.100 ^m N. - 3.800 ^m O.	II

N° du permis de recherche N° del permiso investigación	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	CATEGORIE CATEGORIA
21.678	J. Ibbi Lahcen ben Ali, rue n° 15, maison 200, Sidi-Maârouf, 3, Casablanca.	Telouët 3-4.	Signal géodésique : n° 9 (Tils).	1.920 ^m E. - 1.350 ^m S.	II
21.679	id.	Telouët 3-4 et 1-2.	Signal géodésique : n° 9 (Tils).	7.080 ^m O. - 6.320 ^m S.	II
21.680	id.	id.	id.	1.920 ^m E. - 6.320 ^m S.	II
21.681	M. Ahmed ben Abdelmajid, Kariat Jamaâ el Othmania, n° 51, Casablanca.	Marrakech-Sud 7-8.	Signal géodésique : Djbel Oukaïmedèn.	7.900 ^m E. - 3.200 ^m N.	II
21.682	M. Fouzir Ahmed, Carrière Carloti, rue n° 40, maison 32, Casablanca.	Tizi-N'Test 3-4.	Signal géodésique : « Toubkal ».	6.600 ^m S. - 5.700 ^m E.	II
21.683	M. Cherkaoui Mohamed ben Driss, 49, rue des Orangers, Aïn-es-Sebaâ, Casablanca.	Al Hoceïma 7-8.	Signal géodésique : Mahajast.	950 ^m O. - 850 ^m N.	II
21.684	id.	id.	id.	2.400 ^m E. - 2.250 ^m S.	II
21.685	id.	id.	id.	1.450 ^m O. - 6.900 ^m N.	II
21.686	id.	id.	id.	2.400 ^m E. - 6.300 ^m S.	II
21.687	M. Bennani Abdelwaheb, 28, rue du Capitaine-Bertrand, Casablanca.	Marrakech-Sud 7-8.	Signal géodésique : Timinkar.	4.250 ^m O. - 500 ^m S.	II
21.688	M. Grand Maurice, 64, boulevard Mohamed-Zerktouni, Marrakech.	id.	Signal géodésique : Djbel Oukaïmedèn.	6.250 ^m S. - 4.000 ^m E.	II
21.689	M. Elouen Nane Saïd, Takkadoum, bloc n° 4, maison 24, Rabat.	Dadès 5-6.	Signal géodésique : Timassinine.	1.600 ^m E. - 1.300 ^m N.	II
21.690	M. Ben Madani Hadj Abdelkrim, Ouled Sidi Brahim, Rissani.	Rich 7-8.	Signal géodésique : Bou Arhous.	200 ^m S. - 9.200 ^m E.	II
21.691	M. Bennani Nasrallah, 53, rue de Rome (angle rue de Prague), Casablanca.	Marrakech-Sud 7-8.	Signal géodésique : Oukaïmedèn.	6.500 ^m E. - 1.100 ^m S.	II
21.692	M. Zanary Abdeslam, cité Djemaâ, bloc 5, maison 57 bis, Casablanca.	id.	Signal géodésique : Timinkar.	250 ^m O. - 6.000 ^m S.	II
21.693	M. Benady Simon, avenue Hassan-II, rue n° 5, n° 7, Fès.	Fès 7-8.	Signal géodésique : El Menzel.	6.900 ^m O. - 50 ^m S.	II
21.694	id.	id.	id.	2.900 ^m O. - 50 ^m S.	II
21.695	M. Ameskane Mohamed, 36, derb Kébir-ben-Salah, Marrakech.	Ouarzazate 3-4.	Signal géodésique : Tichkouna.	9.200 ^m S. - 9.700 ^m E.	II
21.696	id.	id.	Signal géodésique : Ouauouïoust.	300 ^m N. - 1.850 ^m E.	II
21.697	id.	Telouët 7-8.	Signal géodésique : Aourir N'Tougharène.	200 ^m N. - 4.550 ^m O.	II
21.698	Société Ommog, 10, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.	Boujad 5-6 et 7-8. Kasba-Tadla 1-2 et 3-4.	Signal géodésique : « Doigt Zaïan ».	13.250 ^m O. - 12.050 ^m S.	II
21.699	M. Fattah Mustapha, 96, rue de Soulac, Casablanca.	Casablanca 1-2.	Signal géodésique : « Beni Amar ».	600 ^m N. - 3.100 ^m O.	II
21.700	M. Zelmade Moha, 228, rue de l'Oulat, Midelt.	Midelt 3-4.	Signal géodésique : Ali ou Rhaddou.	5.900 ^m N. - 6.500 ^m E.	II
21.701	M. Ammar Haj Mohamed, rue El Houboub, n° 68, Oued-Zem.	Boujad 7-8.	Signal géodésique : R. 123 Ken Nsour.	3.700 ^m S. - 650 ^m O.	II
21.702	M. Gulkheïch Mohamed, douar Mazzer par Talsimul.	Rich 3-4.	Signal géodésique : Touillet.	8.800 ^m E. - 300 ^m N.	II
21.703	Société ONFMOG (Omnium Minier Ogrébin), 10, avenue des F.A.R. Casablanca.	Ouarzazate 1-2.	Signal géodésique : Tifirast.	8.750 ^m N. - 2.100 ^m E.	II
21.704	M. Ameskane Mohamed, 36, derb Kébir-ben-Salah, Marrakech.	Dadès 7-8.	Signal géodésique : Taousekt.	6.400 ^m O. - 200 ^m N.	II
21.705	Bureau de recherches et de participations minières, 27, chari Moulay-Hassan, Rabat.	Jbel Sarhro.	Signal géodésique : Assouguir Boutmarine.	300 ^m S. - 8.200 ^m E.	II
21.706	M. Nadel Lachmi, 5, avenue des F.A.R. Casablanca.	Marrakech-Sud 3-4.	Signal géodésique : Izerouan.	9.300 ^m S. - 1.600 ^m E.	II
21.707	id.	Kasba-Tadla 5-6 et 7-8.	Signal géodésique : Tanemilt.	11.000 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
21.708	M. Hadj Hamadine Mohamed, B.P. n° 6072, Bourgogne, Casablanca.	Mataraka au 1/200.000	Signal géodésique : Mechkakour.	200 ^m S. - 3.700 ^m E.	II
21.709	M. Hachami Mohamed ben Lekbir, n° 42, rue du Forestier, Midelt.	Rheris 5-6.	Signal géodésique : Jebel Baddou.	4.300 ^m E. - 700 ^m N.	II
21.710	M. Eddif Khalifa ben Bouzekri, zankat Aït-Hamad-el-Maâti, n° 200, Kasba-Tadla.	Marrakech-Sud 3-4.	Signal géodésique : Izerouan.	9.300 ^m S. - 2.400 ^m O.	II

N° du permis de recherche N° del permiso de investigación	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	CATEGORIE CATEGORIA
21.711	M. Bencheikh M'Hamed, 75, rue Colbert, Casablanca.	Marrakech-Sud 3-4 et Telouët 1-2.	Signal géodésique : « Adrar Tesseih ».	600 ^m E. - 5.225 ^m N.	II
21.712	M. Latif Brahim, 42, rue de la Voûte, Meknès.	Oulmès 7-8 et 5-6.	Signal géodésique : Tarmilet.	3.550 ^m E. - 3.600 ^m N.	II
21.713	M. Sadki Moha, Ksar Biad, Gourrama par Rich.	Rich 1-2.	Signal géodésique : Ouaoumatert.	5.700 ^m E. - 8.200 ^m S.	II
21.714	id.	Rich 1-2 et 5-6.	Signal géodésique : Assameur N'Oudadène.	11.900 ^m N. - 5.900 ^m E.	II
21.715	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charii Moulay-Hassan, Rabat.	Casablanca 1-2.	Signal géodésique : Point 2792.	6.900 ^m S. - 6.000 ^m O.	III
21.716	M. Haddou ben Moha ou Ali, Ksar El Bied, Gourrama par Rich.	Rich 1-2 et 3-4.	Signal géodésique : Amelek.	9.250 ^m S. - 100 ^m E.	II
21.717	M. Sadki Moha, Ksar Biad, Gourrama par Rich.	Rich 3-4.	Signal géodésique : Bourr.	9.900 ^m O. - 750 ^m N.	II
21.718	id.	Rich 1-2.	Signal géodésique : Ouaoumatert.	1.700 ^m E. - 8.200 ^m S.	II
21.719	M. Benjelloun M'Hamed, villa face petit marché, angle boulevard Djerrada, Casablanca (Oasis).	Marrakech-Sud 5-6 et Tizi-N°Test 1-2.	Signal géodésique : Erdouz.	1.800 ^m E. - 3.850 ^m N.	II
21.720	M. Lougaghi Ali ou Moha, Ksar Imaajane (Kerrando, cercle de Rich).	Rich 5-6.	Signal géodésique : Assameur N'Oudadène.	7.500 ^m S. - 2.600 ^m O.	II
21.721	M. Dupont Maxime, rue du Sous-Lieutenant - Préjean, Casablanca (Oasis).	Midelt 5-6.	Signal géodésique : Sloul.	6.300 ^m S. - 4.900 ^m O.	II
21.722	M. Lhassani Chahed, 23, rue Sbihi, Ouezzane.	Goulimine 1-2.	Signal géodésique : Assouakine.	3.300 ^m N. - 550 ^m E.	II
21.723	id.	id.	id.	7.300 ^m N. - 7.450 ^m O.	II
21.724	id.	id.	id.	7.450 ^m O. - 3.300 ^m N.	II
21.725	id.	id.	id.	3.450 ^m O. - 3.300 ^m N.	II
21.726	id.	id.	id.	3.450 ^m O. - 11.300 ^m N.	II
21.727	id.	id.	id.	550 ^m E. - 11.300 ^m N.	II
21.728	id.	id.	id.	7.300 ^m N. - 550 ^m E.	II
21.729	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charii Moulay-Hassan, Rabat.	Benahmed 1-2.	Signal géodésique : Marabout.	3.700 ^m N. - 1.300 ^m E.	III
21.730	id.	id.	id.	7.200 ^m S. - 3.700 ^m O.	III
21.731	id.	Al Hoceima 7-8.	Signal géodésique : Midart IV.	4.700 ^m N. - 4.400 ^m E.	II
21.732	id.	Marrakech-Nord 7-8.	Signal géodésique : Salghef.	7.700 ^m S. - 5.300 ^m E.	II
21.733	id.	Midelt 5-6.	Signal géodésique : Sloul.	2.300 ^m S. - 5.200 ^m O.	II
21.734	M. Ben Mimoun Aomar ben Abdelah, 91, rue Bazzou, Oudaïa, Rabat.	Matarka au 1/200.000	Signal géodésique : Chebka bou Graba.	5.800 ^m N. - 12.200 ^m E.	II
21.735	M. Lahbib ben Thami, garage Zaouiat Cheikh Mohamed ou Meskour, Zaouiat Cheikh, par Khenifra.	Boujad 7-8.	Signal géodésique : Tabainout.	5.400 ^m O. - 1.500 ^m S.	II
21.736	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charii Moulay-Hassan, Rabat.	Chechaouène 3-4.	Signal géodésique : Sidi Mohamed Felali.	7.850 ^m N. - 300 ^m E.	II
21.737	M. Khair Taieb ben Taieb ben Ali, rue Constantin, immeuble 1, appartement 1, Meknès.	Midelt 7-8.	Signal géodésique : Ich Ichou.	2.600 ^m S. - 300 ^m E.	II
21.738	M. Ibhi Lahcen ben Ali, rue n° 15, maison 200, Sidi-Maârouf, 3, Casablanca.	Argana 3-4.	Signal géodésique : Sjert.	2.900 ^m E. - 750 ^m N.	II
21.739	M. El Hadj Tahar, 53, avenue Mohamed-V, Erfoud.	Oulmès 7-8.	Signal géodésique : Ichoundal.	3.100 ^m N. - 1.500 ^m E.	II
21.740	id.	Oulmès 7-8, Azrou 5-6, Boujad 3-4 et Itzèr 1-2.	Signal géodésique : Djebel Tafernif.	3.900 ^m N. - 3.400 ^m O.	II
21.741	M. Mikou Abdelouhab, 8, rue Pasteur, Meknès.	Rich 7-8.	Signal géodésique : Mesrouh.	1.300 ^m S. - 1.900 ^m E.	II
21.742	id.	Rich 3-4.	Signal géodésique : Bourr.	3.700 ^m S. - 7.400 ^m E.	II
21.743	M. Hasnaoui Addi, 8, rue Charles-Le-Grand, quartier Bourgogne, Casablanca.	Rich 5-6 et 7-8.	Signal géodésique : Mesrouh.	1.200 ^m S. - 2.100 ^m O.	II
21.744	M. Azoulay Assou, maison n° 906, rue du Ziz, Abattoir, Rich.	Midelt 7-8.	Signal géodésique : Assameur N'Ilhourmane.	3.550 ^m N. - 3.400 ^m E.	II

N° du permis de recherche N° del permiso de investigación	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	CATÉGORIE CATEGORIA
21.745	M. Alaoua Hro ou Assou Amouguer, bureau Assoul, Goulmima, province de Ksar-es-Souk.	Rheris 5-6.	Signal géodésique : Jebel Baddou.	1.200 ^m N. - 7.200 ^m O.	II
21.746	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charii Moulay-Hassan, Rabat.	Todrha 7-8.	Signal géodésique : « Bou Isseri ».	1.250 ^m S. - 1.200 ^m E.	II
21.747	M. Hajjam Mohamed, 35, rue Jules-Morand, Casablanca.	Marrakech-Sud 7-8.	Signal géodésique : Djbel Oukaïmeden.	7.250 ^m S.	II
21.748	M. Haj Omar Layadi, 34, Kaa Machraâ, Zaouia Abbessia, B.P. 503, Marrakech.	id.	id.	7.250 ^m S. - 4.000 ^m O.	II

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ÉTAT,
CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES
ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2976, du 12 novembre 1969,
page 1394.

Arrêté du ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles et de l'enseignement originel n° 660-69 du 25 octobre 1969 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère d'Etat, chargé des affaires culturelles et de l'enseignement originel.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au ministère d'Etat, chargé des affaires culturelles et de l'enseignement originel une commission administrative paritaire pour chacun des cadres ou groupe de cadres énumérés ci-après :

« 1^{re} commission : inspecteurs principaux » ;

Lire :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au ministère d'Etat, chargé des affaires culturelles et de l'enseignement originel une commission

administrative paritaire pour chacun des cadres ou groupe de cadres énumérés ci-après :

« 1^{re} commission : inspecteurs de l'enseignement du second degré. »

Au lieu de :

ART. 2. — La composition des commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS DES CADRES ET DES GRADES	Membres titulaires	Membres suppléants
<i>1^{re} commission.</i>		
<i>a) Représentants du personnel :</i>		
« Inspecteurs principaux	1	1

Lire :

ART. 2. — La composition des commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS DES CADRES ET DES GRADES	Membres titulaires	Membres suppléants
<i>1^{re} commission.</i>		
<i>a) Représentants du personnel :</i>		
« Inspecteurs de l'enseignement du second degré	1	1

(La suite sans modification.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 24-70 du 21 janvier 1970 portant ouverture d'un concours pour l'admission au centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs (section dactylographie).

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-567 du 2 chaabane 1384 (7 décembre 1964) portant création d'un centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Vu l'arrêté n° 3-021-65 du 20 février 1965 du Premier ministre réglementant le concours d'admission au centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission au centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs (section dactylographie) aura lieu, à Rabat, à l'École marocaine d'administration, le 14 février 1970.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à vingt-cinq (25).

Rabat, le 21 janvier 1970.

BAHINI.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Dahir n° 1-69-302 du 7 kaada 1389 (15 janvier 1970) abrogeant le dahir n° 1-59-055 du 28 kaada 1378 (5 juin 1959) portant additif au dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogées, à compter du 1^{er} avril 1967, les dispositions du dahir n° 1-59-055 du 28 kaada 1378 (5 juin 1959) portant additif au dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1389 (15 janvier 1970).

MINISTÈRE D'ÉTAT, CHARGÉ DE L'AGRICULTURE
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 5-70 du 11 novembre 1969 complétant l'arrêté n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'ingénieur d'application.

LE MINISTRE D'ÉTAT, CHARGÉ DE L'AGRICULTURE ET
DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'ingénieur d'application,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 297-68 du 6 mai 1968 est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —
« Le diplôme d'ingénieur technicien de l'Institut technique agricole de l'Etat à Huy (Belgique) ;

Diplôme d'ingénieur technicien en biochimie (spécialité : meunerie et industrie d'alimentation pour le bétail) de l'Institut supérieur de l'Etat pour la chimie et les industries alimentaires de Gand (Belgique) ;

Diplôme du Centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes ;

Diplôme en technologie de la production des terres arables du « Kesteven Agricultural College » (Grande-Bretagne). »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 11 novembre 1969.

D^r MOHAMMED BENHIMA.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 :

Inspecteurs de l'enseignement primaire (échelle 10) :

Échelon exceptionnel, sans ancienneté : M. Khalidi Mostafa ;

8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1965 : M. Derfoufi Lahbib ;

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1965 : M. El Ibrahimy Ahmed ;

Inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire (échelle 9) :

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1958 : M. Ben Tahila Abdeslam ;

7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1966 : M. Nouamani Benaceur ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : M. Baroudi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Bargach Abdelmounaïm et Ibn Majah Abdesslam ;

Du 1^{er} novembre 1965 : MM. Eakzaza Ali et Ben Bahtane Mohamed ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1966 : M. Bennani Abdelhamid ;

Inspecteurs (échelle 7) :

10^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1966 : M. Bennani el Hachemi ;

8^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} septembre 1964 : M. Laâmrani Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1965 : MM. Aguenau Mohamed, Bennani Abdellah, Derouich Abdesselam, El Abid Amrani Mohamed, Nouri Abdellah, Soufiane Mohamed, Tihamy Mustapha et Zamzemi Ali ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Yanin Abdeslam ;

7^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} novembre 1965 : MM. El Mansouri Mohamed, Golbosouri Hammadi Ahamed Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1966 : M. Dris Ali Harrac ;

2^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juillet 1966 : M^{me} El Fassi Najiba, MM. Alalam Mohamed et Souhaïl Lahsen ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{mes} Bouhelal Loulaba, Filali Wahbi Najia, Ouriache Fattoma, MM. Benslimane Mohamed, El Aidouni Abdeslam, El Hassouni Mohamed, Kaddouri Yahya, Lahlou Abdelkrim et Oucherif Ahmed ;

Secrétaire d'économat principal (échelle 6) 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1965 : M. Benrhanem Saïd ;

Secrétaires (échelle 5) :

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1966 : M. Ousama Taïeb ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. Hammou Mohamed et Mustafa Mohammed Neyar ;

Du 1^{er} février 1967 : M^{me} Bensouda Rabéa ;

2^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} février 1967 : M^{me} Berrada Zineb et M. Zekri Abdelaziz ;

Du 1^{er} mars 1967 : M^{me} Hajjaj Malika et M. Faouz Mohamed ;

1^{er} échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juillet 1966 : M^{me} Mrabet Noufissa ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M^{me} Bennis Taleb Latifa ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M^{me} Chraïbi Latifa, MM. Bakkali Sidi Ahmed et Taoufik Mustapha ;

*Agents publics :**(Échelle 5) :*

3^e échelon, sans ancienneté : M. Chahou el Arbi ben Omar ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1966 : M. Ejjabri Ahmed ben Mohammed ben Mohammed ;

(Échelle 4) :

9^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1966 : M. Lahlou Mohamed ;

8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1966 : M. Lamtaï Allal ;

7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1964 : M. El Batni Mohamed ;

6^e échelon, sans ancienneté : MM. Ambri Mustapha, Khallaf Ahmed et Liassini Abdesslem ;

5^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Daïf Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Khatib Mohamed ;

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1966 : M. El Harrabi Ahmed ;

(Échelle 2) :

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1965 : M. Khayer Benâssa ;

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1965 : M. Dallali Aïssa ;

4^e échelon :

Du 1^{er} mai 1965 : M. Fkir Brahim ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Belmikdam Abderrahman ;

Du 1^{er} avril 1966 : M^{me} Essalmi Zahra, MM. Ben Kaddi Lahcen et Lemsyah Lahcen ;

3^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : M. Huidi Abdesselam ;

Du 1^{er} septembre 1966 : M. Boujanoui Idder ;

2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1966 : MM. Benabbou Abdelkader, El Idrissi Sidi Mohamed et Lagouch Larbi ;

Agents de service (échelle 1) :

Échelon exceptionnel, sans ancienneté : M^{me} Chenguiti Amina et M. Goumri Mohamed ;

8^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} janvier 1966 : M. Alouah Lahsen ;

Du 1^{er} mars 1966 : M. Bensaghir Bouchaïb ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M^{me} Zorah bent Saïd ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Serghini Mohamed ;

Sans ancienneté : MM. Boujida Saïd et Essari Brahim ;

7^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} août 1965 : MM. Bouachra Larbi et Machhour Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1966 : M. Ali Lemcnaouar Ali ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M^{mes} Ajrif Fatma el Arbi et Bazi Tama Abdelkrim ;

Sans ancienneté : M. Bacali Ahmed ;

6^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juin 1965 : M. Laraj Abdesselam ben Ali ;

Du 1^{er} avril 1966 : MM. Aulad ibn el Hadj el Hossain ben Marzok et Guenoune Ahmed ben Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Garbaoui Mohammed Tahar ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Bendjidi el Boudali, Checri Mohammed et Abdelkader Maïmun ;

Du 1^{er} février 1967 : MM. Chekkouri Ahmed et Urriagli Hammu Aïssa ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. Bel-Lhaj Belaïd ;

5^e échelon :

Du 1^{er} mai 1965 : MM. Benazzouz Ahmed et Bendahmane Abdelkader ;

Du 1^{er} juin 1965 : MM. Cadi Mohammed et Chafi Hoummad ben Saddik ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Laâkyel Abdallah ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Jerate Lahcen ;

Du 1^{er} avril 1966 : M. Amansour Ahmed Dris Hammadi ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M^{me} Bekkali Khaddouj ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Benkettou Driss et Benyounés Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M^{me} Bouallam Messouda, MM. Asli Mohamed, Caddur Salah Amar et Gamra Lahcen ;

Du 1^{er} mars 1967 : M. Abouzoul Mohammed ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} juin 1965 : M. Chic Mohamed ;

Du 1^{er} août 1965 : MM. Amil Rahal, Atif Ahmed, Bellamky Mohamed, Flafy Omar, Lam Ahmed et Wahbi Abdesselam ;

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Abbès ben Mohammed, Abdeslam ben Buker, Abou el Ouyoune Mohamed, Cadi Ahmed et Lekhdari Moha ;

Du 1^{er} février 1966 : M. Lyahyaoui Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1966 : M^{me} Amra Mammât, MM. Abdouh Mohammed, Aï Kerrane Abdellah, Alaoui Ismaïli Mohammed, Foufoun Mohamed, Ihssane Ali Abdeslam Mohamed, Lali Bouchaïb et Lamraouar Lahsen ;

Du 1^{er} décembre 1966 : M. Founou Ali ;

Du 1^{er} janvier 1967 : MM. Acodad Ali Haddu et Chliba Mohammed ;

Du 1^{er} février 1967 : M^{mes} Daharuch Chama, Idri Fatoma Taïeb, Nafi Mina, MM. Aboussekhra Mohammed, Ahmed Abdesselam Hassan, Amahoul Lahsen, Anza Mohamed, Doulfikar Mohamed, Galmouss et Hassan, Lachqer Hmad et Wahmane Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1967 : M. Rahamani Abdeslam Hilali ;
1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1966 : M. Alouani Mohamed.

(Arrêtés des 17 juin, 24, 25, 26 juillet, 27 août, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 27, 28 septembre, 23 octobre, 3, 4, 6, 8, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 25, 26, 28, 31 décembre 1968, 24 janvier, 3, 29, 30 avril, 10, 15 mai et 5 juin 1969.)

Sont intégrés à compter du 1^{er} avril 1967 *institutrices et instituteurs* (échelle 7) :

6^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1964 : M. Ahmed Abdelouahab Achauri ;
Du 1^{er} octobre 1965 : M. El Khatibi Mohamed ;
Du 1^{er} novembre 1965 : M. Al Motamassik Kacem ;
Du 1^{er} janvier 1966 : M^{me} Tber Fatima ;
Du 1^{er} mars 1966 : MM. Attobi Driss et Errida Saïd ;
Du 1^{er} avril 1966 : MM. El Alaoui Merouane et Hadri Mohamed ;
Du 1^{er} juin 1966 : MM. Kitani Ahmed, Nejjar Abdelkebir et Sakr Hamid ;

Du 1^{er} juillet 1966 : M. El Mabrak Salah ;
Du 1^{er} septembre 1966 : M^{me} Kabbaj Rabia, MM. Agoumi Abdeslam, El Qabbab Abdelhaq, Lemrhabbar Mohamed Abdelhamid, Rafiq Mohamed, Sabbane Mohamed et Sefar Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1966 : MM. Amorteba Mohamed, Mouchtaq Khalifa et Samir Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1966 : MM. El Jilali Abdesselam, Laouni Mohamed et Sekkate Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Khssassi Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1967 : M^{mes} Agoumi Habiba el Khayam, Chouaïhi Latifa (épouse Benkirane), Jennane Khadija, Labriny Malika, MM. Al Achari Ahmed, Ben Brahim Mohammed, Benmoussa Abdelatif, Benseddik Driss, Boutaleb Abderrazak, Chabar Lahoucine, El-Alaoui Mohamed, El Mansour Ahmed, El Ouardi Saïd, Hafis Mohamed, Hamouchi Mohamed, Jalal Mohamed, Lahlou el Hassan, Layachi Si Mohamed, Moutaouakil Ahmed et Zerrari Mohamed ;

4^e échelon, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : M^{me} Chat Erquia Mohamed, MM. Abdelilah Mohamed, Achour Mohamed, Allibou Mohammed, Bouras Mohamed, El Amarti el Mustapha, El Amrani Mohamed, El Boucham Ahmed, El Gallaf Mohamed, El Rharrhari Mohamed, Lahlou Ahmed, Lamrini el Abbès, Mahjor Ahmed, Mrani Alaoui Mohammed et Serraj Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1965 : M^{mes} Bencheikroun Zhor, Benjilany Faïza (née Amar), Sebti Khadija, MM. Afilal Abdesselam, Benmoussa Abdelhak Abdelaziz, Bouhsaïn Abdelmejid, Boumediène Ahmed, Bounja M'Hamed, El Bakhti Mohammed, El Mekhtoume Abdallah, Guemmout Mohammed et Kouch Ali ou Moha ;

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Elalami Abdelaziz, El Hassan ben Mohamed ben Sellam, Lamarti Mohamed, Maymouni Abdeslam, Naïmi Mohamed, Slour Mohamed et Zazi Mohammed ;

Du 1^{er} août 1965 : M^{me} Hathoul Khadija et M. El Alaoui el Abidi Hachem ;

Du 1^{er} septembre 1965 : MM. Basso Ahmed, Chabri M'Hamed, El Khazri Hammadi, Jalal Mohamed et Moudar Bouchaïb ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M^{mes} Beat Fama Mohamed, Hassan Yedidi Amina, Luah Rabéa Mohammed, MM. Aboulaïch Mekki, El Amrani Yahia, Essaidi Abdelkader et Lemrini Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Allal ben Abdeslam Raïssouni ;

Du 1^{er} février 1966 : M^{me} Lahlou Amina (née Lahlou) ;

Du 1^{er} mars 1966 : M. Karimi Abdelkader ;

Du 1^{er} avril 1966 : MM. Abbadi Mohammed, Azzaoui Ahmed ben Ahmed, El Gasmi Mohamed, El Kadaoui Mohamed ex-Cadani Sidali Abdeslam Mohamed, Guirati Mohammed, Pimenta Saïdia Cohen et Tahifa Omar ;

Du 1^{er} juin 1966 : MM. Abdelouahidine Boutaher, Ahmed Abdeslam Tadlaoui, Arraïs Mohammed et Arrifi Mohamed ben Mohamed ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Ilias Driss ;

Du 1^{er} octobre 1966 : M^{me} Caïd Laïachi Jadiya et M. Raïssouni Mohamed Bachir ;

Du 1^{er} décembre 1966 : MM. Abbas Seddik Bojasar Selmani, Ali ben Ahmed el Hajjami, Chakibi Hamoudi, Grich Mohammed et Taki Ahmed ;

Du 1^{er} février 1967 : MM. Abair Amar, Arraïs Mohamed Ahamed Haddu, Azus Abdeslam Ahmed, Azzizi Mohammed, Bensbih Mohammed, Chaché Ahmed Mohamed, El Harrak Ali, Hamidi Mohamed, Jaouhar Mohammed et Radi Mohammed Ahamed.

Arrêtés des 13 novembre, 19 décembre 1968, 3, 29, 30 avril, 7, 8, 19, 30 mai et 5 juin 1969.)

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours pour l'accès au cadre des huissiers.

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

LISTE A : candidats ayant la qualité de résistant : néant.

LISTE B :

Juridiction d'Ouarzazate : MM. Oulghazi Lahoucine, Saïdi Hammou et Chebli Moha.

Juridiction de Ksar-es-Souk : MM. Ouaraqa Mohamed, Bihli Lahbib et Moha ou Hsasaïn Addi.

Juridiction de Nador : MM. Arabe Mohamed Mimoun et Zine Ahmed.

Juridiction d'Oujda : MM. El Bakkari Mimoun et Jelili Ali.

Juridiction de Taza : MM. Hamedoun Larbi, Benseddki Driss, Bentalla Soulaïmane, Bentine Mohamed, Assouli Mohamed, El Merzouk Abdelkader et Tabbiret Mohamed.

Juridiction de Safi : MM. El Idrissi Amri Moulay Mustapha et Benifou Hassan.

Juridiction d'Essaouira : M. Najib Moulay el Hassan.

Juridiction de Beni-Mellal : MM. Requizet Larbi, Bourouaha Ali, El koraïni Larbi, Moumni Abdellah, Hinafi Mohamed, El Mimouni el Maïti, Annouar Sallah et El Omari Brahim.

Juridiction de Sella : MM. Ben Achir L'Bahy, Moulay Omar Khalifa et Oumazigh Abd.

Juridiction d'Agadir : MM. Bousbia Lahbib ben Mohamed et Essoufiani M'Barek.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

École marocaine d'administration

Est rayé de la liste des élèves admis à l'École marocaine d'administration, à compter du 1^{er} novembre 1969 : M. El Marouri Mohamed. (Arrêté du 12 janvier 1970.)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Concours du 16 décembre 1969 pour le recrutement de secrétaires (option administration).

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats et candidates dont les noms suivent :

A. — Candidats ayant la qualité de résistant : néant.

B. — Candidats ayant la qualité d'agent dans l'administration : M. Aoud Ahmed et M^{me} Annassay Khadija.

C. — Candidats postulants : M^{mes}, M^{lles} et MM. El Kinani Fatna, El Irari Abdellatif, Mesbahi el Aouame Hakima, Benkhoumane Mohammed, Dabella Lahcen et Mouflih Mohammed.

*Concours du 15 décembre 1969
pour le recrutement d'agents d'exécution
(option dactylographie).*

Sont déclarées admises, par ordre de mérite, les candidates dont les noms suivent :

A. — Candidates ayant la qualité de résistante : néant.

B. — Candidates ne l'ayant pas : M^{lles} Fatima Abdelkader, Belahcen Badia, Chham Fatima, Benyarrou Batoul et Ziara Youssfi Fatma.

MINISTÈRE DES FINANCES

*Concours pour le recrutement des agents techniques
du ministère des finances*

Sont admis, par ordre de mérite (candidats internes) :

Division des impôts : M^{mes} M^{lles} et MM. Baâboua Nejjar Driss, Berkchi Driss, El Hana Malika, Azzouz Azzeddine Mohamed, Madioum Ahmed, Bahaj Mohamed, Zaza Mohamed, Raïnal Abdelkhalaf, Benkirane Najia, Kajjou Ali, Smimih Chaïbia, Hammouch Mohamed, Belfakia Abdellah, Loukili Ahmed, Nafis Milouda, Mdarafi Thami, Taoufik Hassan, El Bouzidi Zhor, Zeroual Bousselham, El Hajji Fatima, Aghbili el Morabit Fatima, Laroussi Tijani, Habboub Mohamed, Janani Bendaoud, Ferhati el Ghazi, Baghdad Abdelkrim, Jaouhari Sidi Abdeslam, Rida Sbaï Rachid et Bennouria Saâdia (épouse Elkaroudi).

Douanes et droits indirects : M^{mes}, M^{lles} et MM. Abouid Mohamed, Mirabel Mohamed, Badraoui Mohammed, Mostli Salah, Amazzal Hamid, Saïdi Abderrahim, Addi M'Hamed, Razani Mohamed, Benaziz Mohammed, Laroussi Afilal Ahmed, El Ayyoubi Ahmida, Daoudi Abdallah, Zarhane Mustapha, Hassouni Abdeslam, Zerouali Ghezouani, Slaoui Najat, Stour Mahmoud, Dechchach Abdelkader, Lotfi Bouchaïb, Errakib Ahmed, Abdourabbih Mohamed et Aimad el Maâti.

Trésorerie générale : M^{mes}, M^{lles} et MM. De barh Mohamed, Ennabbadi Mohamed, Bacha Boutayeb, Ennahar Ahmed, Benmoussa Abdelali, Bouchti Driss, Amari Ahmed, Azza Mohamed, Chaairat Lhaj, Akkouch Driss, Bel Mokhtar Ismaïl, Zouiten Mohamed, Kidaye Rabéa, Hajfani Haj, Benachir Abdelouahab, Mabchour Mohamed, El Assali Khadija, El Hamzi Tahar, Naji el Houcine, Lazibi Mohamed, Essalim Ibrahim, Griai Ali, El Kharij Ahmed, Hajji Ouafi Drissia, Ramach Malika (épouse Hafyane), El Abyad Ahmed, Assarig Lahcen, Lachheb Lahoucine, Benbrik Ghita (épouse Lemniai), Herrouch bel Kassem, Abeyire Abdellah, El Maâtaoui Mohamed, Ben Brahim Abdelfatah, Driouicha Larbi, El Maâtaoui el Mostafa, Berrada el Badaoui el Arbi, Beggar Abdelmajid, **Serrar Abdelkader**, Hyani Hadi, Bouyzer Salah, Fkir Bouali, Baâli Ali, Essakhi Mohamed, Bahou Moha, Azad Idriss, Hachem Lahcen, Rianf Mohamed, Khorsani Mostafa, Ibnoutoutah Mohamed, Haj Messaoud Ahmed Mohamed, Ellebane Abderazzak et Noussaïr Naval (épouse Iraki).

Service administratif central : M^{mes}, M^{lles} et MM. Aouad Zoubida, El Marhrani el Houssine, **Lerhlihi Abdelkébir**, Bendriss Abderrahman, Eddarhri Mohamed, **Abayad Ahmed**, Idrissi Lalla Meftaha, Cherkaoui Schkeber Khadija, **Benmalek Abdelaziz**, Cherradi (née Belarbi Amina) et El Kasri **Mustapha**.

Candidats externes : M^{me} et MM. El Atrassi Driss, Idrissi Abdelaziz, Bhanim Mohammed, **Haloui Mostafa**, El Hafî Abdeslam, Abdellali Mohammed, Djedidi Mohammed Taoufik, Regui Ahmed, Aboumerouane Mohammed et El Ouarga Ibrahim.

*Concours pour le recrutement d'agents techniques
du ministère des finances*

Sont admis, par ordre de mérite :

Candidats externes : MM. Belaouad Mohammed, Jdouri Rachid, Harara Abdellah, Belghazi el Houcine, Jebrane Ali, Benjlil Ahmed, Rettali Hamid, Tabache Lahcen, Saïdi Abdelaziz, Kharta Mohammed, Lamjahdi Mohammed, Khalidi Ali, Reddani Ahmed, Karroum Mansour, Seljari Abdelhamid, Nour Zaïd, Tamim Abdel-Ilah, Jaouhari Rahal, El Meziati Mohammed, Chahboun Salah, Gribi el Mostafa, El Hraïki M'Fadel, Belamghar Taïb, Arbaoui Mohammed, Zaïd Mohamed Hassan, Mrifek Ahmed, Bourzgui Bouchta, El Moutchou Mohamed, Meftoh Mohammed, Belhoucine Mokhtar, El Ak'Hal Jmil, Jaïnal Driss, Bouchiare Mohamed, El Yamani el Hassane, Lahrach Bouchaïb, El Barij Abdelaziz, Raoud Ahmed, Hami Lahcen, Hasnaoui Mohamed, Chkiou Mohamed, M'Rhislane Hammadi, Saâdaoui Ali, Adoul Ahmed, Benabdesselem Abderrahmane, Lamrani Slimane, El Assad Mohamed, Filali Maher Abdelmalek, Saf Larbi, Abbad Belaïd, Tourrais Reddad, Tohari Mohamed, Naouil Mohamed, El Ghachim Abdelkader, Batess Jeïtoul, Belcadi Abdelâdim, El Achouri Allal, Jarmoun Ahmed, Belhachemi Mohamed el Hachemi et Taïebi Thami.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2948, du 30 avril 1969, page 495.

Au lieu de :

« *Concours des agents d'exécution (option dactylographie)
organisé le 30 décembre 1968
au ministère de l'industrie et des mines* » ;

Lire :

« *Concours d'agents d'exécution (option dactylographie)
organisé le 21 février 1969.* »

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

*Concours pour le recrutement d'assistants de médecine
de la faculté de médecine et de pharmacie*

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours pour le recrutement d'assistants de médecine de la faculté de médecine et de pharmacie, dont les épreuves se sont déroulées les 16, 17, 18, 19 et 20 décembre 1969, les candidats dont les noms suivent :

Pour la pathologie médicale : MM. Bennani Abdallah et Mourid Abdeslam ;

Pour la chirurgie anatomie : M. Ramzi Ahmed ;

Pour la pédiatrie : M. Bennani Mohamed ;

Pour la cardiologie : MM. Arafa Abderrahmane et Benomar Mohamed ;

Pour la dermato-vénérologie : M. Lazrak Bachir ;

Pour la parasitologie : M. Benmansour Nourreddine ;

Pour la pneumophysiologie : M. Bertal Mohamed ;

Pour la physiologie : M. Cherkaoui Abdellatif ;

Pour la neuropsychiatrie : M. Meïdaoui M'Barck ;

Pour l'ophtalmologie : M. Yacoubi Soussane Mohamed ;

Pour la gynécologie-obstétrique : M. Labbabi Tounir Driss.